

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 juin 1977,*

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecannet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Bouchery, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubouché, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lefevre, Louis Le Montagner, Louis Longuequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périker, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosetta, Abel Sempé, Edouard Soudant, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8° légis.) : 578, 773 et in-8° 120.

Sénat : 192 (1978-1979).

## SOMMAIRE

---

La présente Convention a pour objet de transférer à la jeune République de Djibouti le privilège de l'émission de sa monnaie nationale, qui était, jusqu'à l'indépendance, assurée par la France, selon des modalités particulières répondant à la préoccupation de conforter le rôle d'échange de Djibouti par l'utilisation d'une monnaie attirante et sûre : le franc Djibouti.

En contrepartie du transfert du privilège étatique de l'émission monétaire à la République de Djibouti, la France se voit déchargée des obligations qu'elle assumait jusqu'alors envers les porteurs de francs Djibouti.

Mesdames, Messieurs,

La présente Convention relative au transfert du privilège de l'émission monétaire, signée le 27 juin 1977, s'inscrit dans le contexte de quatorze Traités, Conventions, Protocoles et Accords conclus entre le mois de juin 1977 et mois d'avril 1978 et dont l'objet est, d'une part, de définir les principes d'une coopération diversifiée entre la République française et la République de Djibouti et, d'autre part, d'assurer la transmission harmonieuse entre les deux pays de certaines attributions étatiques. L'ensemble de ces textes ainsi que le cadre économique et politique dans lequel ils s'inscrivent, ont fait l'objet d'une présentation globale dans le rapport n° 265.

\*  
\*\*

En application d'un décret du 17 mars 1949, le service de l'émission monétaire dans le Territoire français des Afars et des Issas était assuré par le Gouvernement français. Cependant, l'émission monétaire étant l'un des attributs de la souveraineté, le Gouvernement de Djibouti a tout à fait légitimement fait connaître son désir d'assurer lui-même le service de l'émission de sa monnaie nationale lors de l'accession du territoire à l'indépendance, le 27 juin 1977.

La Convention qui nous est soumise répond à ce souhait en fixant les modalités du transfert de l'émission monétaire à la jeune République de Djibouti.

Avant d'en examiner les dispositions, qui sont fort brèves et fort simples, il peut paraître intéressant de rappeler sommairement la singularité du statut monétaire de Djibouti.

## I. — Le statut monétaire singulier de Djibouti au moment de l'administration française.

Afin d'y développer le commerce et les activités d'échange, le territoire des Afars et des Issas a été érigé en *zone franche* par l'administration française en 1949. Il est très vite apparu que le développement de la zone franche ainsi créée pourrait être conforté par l'utilisation d'une monnaie particulièrement sûre dans le territoire. Cette préoccupation paraissait d'autant plus pertinente que le franc français subissait alors les conséquences de l'inflation en métropole.

C'est ainsi qu'en mars 1949 a été créé le *franc Djibouti* (FD). L'émission du franc Djibouti était assurée par le Trésor français. L'attrait de cette devise était assuré par deux caractéristiques particulières :

- la définition de sa valeur par *référence à l'or* ;
- sa libre *convertibilité* à taux fixe, non pas en or, mais en *dollar*, et cela à vue, sans limitation, ni justification.

La valeur du franc Djibouti a naturellement été modifiée à la suite des dévaluations de la devise américaine. C'est ainsi que depuis le 12 février 1973, la parité est de 177,721 francs Djibouti pour 1 dollar.

Afin d'honorer les obligations inhérentes aux caractéristiques particulières du franc Djibouti, le Trésor français a constitué un *dépôt auprès d'une banque américaine* : la French American Banking Corporation. Ce dépôt s'élevait à environ 20 millions de dollars au moment de l'accession à l'indépendance.

## II. — Les grandes lignes de la Convention du 17 juin 1977.

Conséquence logique de l'accession de Djibouti à l'indépendance, la Convention qui nous est soumise transfère au nouvel Etat le privilège d'émettre sa monnaie nationale. La République française remet ou verse ainsi à la République de Djibouti :

- le *dépôt* constitué à la French American Banking Corporation en vue de *garantir la libre convertibilité* en dollars des billets de banque libellés en francs Djibouti et émis sous la responsabilité du Trésor français. Ce dépôt s'élève à 22 143 375,06 dollars soit 168 281 104 FF ;

— la *réserve* constituée par le Trésor français en *billets non émis* libellés en francs Djibouti. Cette réserve porte sur 1 007 500 000 FD soit 28 210 000 FF ;

— le montant des *pièces de monnaies* métalliques libellées en francs Djibouti, *mises en circulation* par la France, soit 13 892 000 FD, soit 3 889 761 FF ;

— la *réserve* constituée par la France en *pièces non émises* libellées en francs Djibouti. Cette réserve porte sur 172 321 845 FD soit 4 825 011 FF.

En contrepartie logique de ces versements et remises la République de Djibouti décharge la République française de toutes les obligations envers les porteurs de billets et de pièces libellés en francs Djibouti et elle fait siennes toutes ces obligations.

La République de Djibouti s'engage en outre à rembourser dans un délai de cinq ans à la France le prix de la fabrication des pièces qui lui ont été cédées.

\*  
\*

Aux termes de cet accord, la République de Djibouti devient donc totalement indépendante de la France en matière monétaire. Cette indépendance est soulignée par le fait que Djibouti *n'appartient pas à la zone franc*. Cette non-appartenance à la zone franc présente un inconvénient pour Djibouti qui ne bénéficie pas des garanties inhérentes au système du compte d'opération qui caractérise la zone franc. Cette situation est également gênante pour les investisseurs français. Cependant le franc Djibouti demeure librement convertible en dollars et garanti par le fonds de couverture libellé en cette monnaie à la French American Banking Corporation.

Il reste que les liens ne sont pas totalement coupés dans le domaine monétaire entre la France et Djibouti. En effet, l'article 3 du Traité d'amitié et de coopération du 27 juin 1977 qui n'a pas été soumis au Parlement précise que : « les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concerter sur les mesures mutuelles à prendre pour la stabilité de la monnaie de la République de Djibouti dans le cadre de leur souveraineté ».

\*  
\*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

**Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, signée à Djibouti le 27 juin 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).**

---

(1) Voir le document annexé au n° 192 (1978-1979).